

Statuts du corps des jeunes sapeurs-pompiers de Oron / Glâne-Sud (JSPOGS)

CHAPITRE I Nom, Siège, But

Article premier
Nom, siège

Sous le nom de « JSP Oron / Glâne-Sud », il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss. du CCS, une société dont le siège est au domicile du Président.

Article 2

Cette société a pour but :

- d'encourager et développer chez les jeunes l'intérêt pour la fonction de sapeurs-pompiers;
- de donner l'instruction dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie;
- de faire pratiquer la gymnastique, la natation et les exercices sportifs appropriés au but recherché;
- de sensibiliser à l'esprit d'équipe et de camaraderie.

La société poursuit son but indépendamment de toute attache politique, confessionnelle ou financière.

CHAPITRE II Membres, Ressources

Article 3
Membres actifs

Tous les enfants/adolescents domiciliés dans les communes membres du SDIS Oron-Jorat et du CSPI Glâne-Sud peuvent être admis dans le corps de JSP.

Les monitrices et moniteurs ainsi que les membres du comité sont également membres des JSP.

Les enfants/adolescents domiciliés hors des communes précitées peuvent être membres actifs de la société en fonction des places disponibles, une demande écrite doit être formulée au comité.

Article 4
Membres passifs

Tous les membres Fondateurs, d'Honneurs ou sympathisants, personnes morales ou physiques, présents à l'assemblée générale n'ont qu'une voix consultative et n'exercent pas de droit de vote.

Article 5
Démission

Les membres actifs qui souhaitent démissionner doivent en informer le comité par écrit. Les mineurs doivent faire signer le courrier par un représentant légal. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Article 6
Exclusion

L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée pour justes motifs par le comité statuant à la majorité relative de ses membres.

La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs.

Article 7
Ressources

Les ressources de la société se composent des éléments suivants:

- les cotisations des membres actifs et sympathisants;
- les dons et legs;
- les bénéfices des manifestations organisées par la société;
- les subventions éventuelles.

CHAPITRE III Organisation

Article 8 Organes

- Les organes de la société sont:
- l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs des comptes.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle est convoquée:

- en assemblée ordinaire, par le comité, une fois par an au minimum;
- en assemblée extraordinaire, par le comité ou à la demande de 20% des membres actifs au minimum dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Article 10 Compétences

a) Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes:

- élection du président pour un an;
- élection des membres du comité pour un an;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour un an ;
- examen des comptes et du bilan ;
- approbation du rapport annuel du comité;
- approbation du rapport annuel du trésorier;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- approbation des comptes annuels, du bilan et du compte P.P.;
- décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé;
- fixation annuelle du montant des cotisations des membres actifs et sympathisants;
- examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de la société ;
- proposition de modifications des statuts;
- proposition de dissolution de la société;
- délibération des propositions reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée générale ;
- divers et propositions individuelles.

b) Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Article 11 Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Article 12 Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. La dissolution de la société requière la majorité absolue du nombre total des membres actifs de la société.

Article 13 Droit de vote

Chaque membre actif de la société possède une voix à l'assemblée générale.

Article 14 Comité, composition

L'administration de la société est confiée à un comité composé de membres actifs, Le président élu par l'assemblée générale est immédiatement rééligible.

Les commandants du service du feu du SDIS Oron-Jorat et du CSPI Glâne-Sud peuvent assister en tout temps aux séances de comité avec voix consultative.

Article 15
Comité, fonctions Le comité désigne en son sein, parmi les membres mentionnés à l'article 14 un nombre de membres de son choix pour les fonctions de logistique.

La répartition des postes est la suivante:

- Président
- Vice Président
- Responsable de l'instruction
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable matériel
- Délégué des moniteurs

Le vice président est obligatoirement membre du SDIS Oron-Jorat ou du CSPI Glâne-Sud. Son mandat total ne peut dépasser deux ans.

La fonction de vice président est tournante entre le SDIS Oron-Jorat et le CSPI Glâne-Sud.

Article 16
Membres avec voix consultative Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative.

Article 17
Comité, attributions

Le comité est chargé:

- de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la société;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à l'exclusion éventuelle des membres;
- d'édicter, dans le cadre des présents statuts les règlements d'exécution nécessaires et de les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des enfants/adolescents au sein du groupe des JSP de Oron / Glâne-Sud ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard;
- de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.

Article 18
Majorité Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19
Contrôle des comptes, composition Le contrôle annuel des comptes est exercé par deux vérificateurs nommés chaque année par l'assemblée générale, un suppléant est nommé de la même manière. Un rapport de contrôle est soumis à l'assemblée générale.

Les contrôleurs des comptes sont immédiatement rééligibles au maximum pour deux ans.

CHAPITRE IV **Représentation, Responsabilité**

Article 20
Représentation La société est valablement engagée par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 21
Responsabilité Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par la société à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

CHAPITRE V

Corps des jeunes sapeurs-pompiers de Oron / Glâne-Sud

- Article 22**
Création Il est créé dans le cadre des présents statuts et conformément au but social un corps de jeunes sapeurs-pompiers (ci-après désigné le JSPOGS)
- Article 23**
Admission Peuvent être admis au sein du corps les jeunes enfants/adolescents filles et garçons, de 8 ans révolus jusqu'à l'âge d'obligation de servir défini dans le règlement communal sur le SDIS et le règlement organique sur la défense incendie. Une demande écrite d'admission doit être signée par un représentant légal. Le comité statue librement et peut refuser la demande sans en indiquer les motifs. Dès l'âge de 16 ans, un jeune montrant certaines dispositions peut être désigné en qualité d'aide-moniteur.
- Article 24**
Assurance accident Une assurance collective, couvrant les accidents survenus au cours d'exercices ou de manifestations commandés par des moniteurs de la société, est contractée par le corps auprès de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers selon les normes en vigueur.
- Article 25**
Démission Le représentant légal du mineur membre du corps doit annoncer la démission de celui-ci par lettre adressée au comité de la société.
- Article 26**
Exclusion L'exclusion d'un membre du corps peut être prononcée par le comité pour causes graves; la décision est communiquée par écrit au représentant légal de l'intéressé.
- Article 27**
Matériel Les effets d'équipement mis à la disposition des membres du corps restent propriété de la société et ne sont confiés qu'à titre de prêt. Ils doivent être rendus à la société en parfait état de propreté et d'entretien lorsque leur détenteur perd sa qualité de membre. Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de la société des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien.
- Article 28**
Activités du corps Les dates et heures des réunions, manifestations et cours d'instruction sont fixés par le comité en tenant compte des saisons. Les différents cours, leçons et visites ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.
- Article 29**
Tenue et discipline Les membres du corps doivent avoir une tenue correcte et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du corps.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Article 30 L'exercice social coïncide avec l'année civile.
Exercice social

Article 31 Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à
Révision des statuts l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative des membres actifs de la société présents.

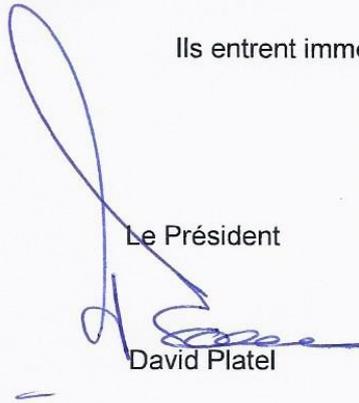
Article 32 La dissolution de la société interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit
Dissolution par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs de la société présents.

Article 33 En cas de dissolution de la société, le solde actif net sera distribué à une œuvre de
Liquidation bienfaisance ou de même but.

Article 34 Les présents statuts sont modifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du
Entrée en vigueur 3 avril 2014.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président


David Platel

La secrétaire


Sandrine Perroud